



S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

# Le défenseur syndical et l'appel prud'homal

[CFDT.FR](http://CFDT.FR)

❖ La représentation obligatoire en appel.....	3
➤ Une représentation avec avocat ou défenseur (art. R. 1461-1 C. trav.).....	3
➤ Une procédure instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire .....	3
❖ Comment les actes doivent-ils être transmis au greffe et à la partie adverse ? ...	4
➤ Pour les actes à destination du greffe (art. 930-2 CPC) : .....	4
➤ Pour les notifications entre avocat et défenseur syndical (art. 930-3 CPC) : ....	4
❖ Quelles sont les différentes étapes de la procédure d'appel ?.....	5
➤ La déclaration d'appel.....	5
➤ La constitution d'intimé .....	7
➤ Le dépôt des conclusions de l'appelant .....	8
➤ Le dépôt des conclusions de l'intimé et appel incident .....	8
➤ Conclusions en cas d'appel incident.....	9
➤ L'examen du dossier par le conseiller de la mise en état .....	9
➤ La transmission de l'intégralité du dossier au greffe .....	9
❖ Les conclusions doivent-elles répondre à un certain formalisme ? .....	10
➤ La forme des conclusions .....	10
➤ Le contenu des premières conclusions.....	11
➤ Les dernières écritures .....	11
❖ Et après ?.....	12
➤ La plaidoirie .....	12
➤ L'arrêt d'appel : incertitude quant à la notification.....	12
➤ Le pourvoi en cassation.....	12
❖ Schéma de la procédure .....	13
❖ Modèle de pouvoir pour faire appel.....	14
❖ Modèle de pouvoir de représentation en appel.....	15
❖ Modèle de constitution d'intimé.....	16

## ❖ La représentation obligatoire en appel

### ➤ Une représentation avec avocat ou défenseur (art. R. 1461-1 C. trav.)

- Les parties doivent se faire représenter en appel par :
  - Un défenseur syndical,
  - Ou un avocat.
  - Il n'est plus possible de se défendre seul, ou bien de se faire représenter par une personne qui ne serait ni défenseur syndical, ni avocat (par exemple, le conjoint).
- Les actes accomplis par le défenseur syndical, dès lors qu'ils interviennent dans les conditions reprises dans ce livret, sont considérés comme étant valablement accomplis.
- Le droit de timbre d'un montant de 225 € dû par les parties à l'instance d'appel, et visé à l'article 1635 bis P du code général des impôts n'est pas dû : il ne concerne que les procédures en appel pour lesquelles la constitution d'avocat est obligatoire. Ce n'est pas le cas pour l'appel prud'homal pour lequel les parties peuvent décider de faire appel soit à un avocat, soit à un défenseur syndical.

### ➤ Une procédure instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire

Toutes les règles relatives à la procédure avec représentation obligatoire en appel doivent être observées : **ces règles sont décrites dans ce livret.**

Elles figurent aux articles 900 à 930-3 du code de procédure civile.

## ❖ Comment les actes doivent-ils être transmis au greffe et à la partie adverse ?

- **Pour les actes à destination du greffe (art. 930-2 CPC) :**
  - Établis sur support papier et remis « *physiquement* » au greffe,
  - Ou établis sur support papier et adressé par LRAR.
  
- **Pour les notifications entre avocat et défenseur syndical (art. 930-3 CPC) :**
  - Effectuées par LRAR,
  - Ou effectuées par voie de signification, c'est-à-dire par voie d'huissier.

## ❖ Quelles sont les différentes étapes de la procédure d'appel ?

### ➤ La déclaration d'appel

*Je suis défenseur syndical et je dois faire appel d'un jugement du conseil de prud'hommes. Que dois-je faire et dans quel délai ?*

#### 1- Etablir la déclaration d'appel

Celle-ci doit contenir **OBLIGATOIREMENT** les mentions suivantes (art. 58 et 901 CPC) :

- Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ; Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;
- L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- L'objet de la demande.
- La constitution de l'avocat de l'appelant ;
- L'indication de la décision attaquée ;
- L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;
- Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

#### **Ne pas oublier :**

- De signer la déclaration d'appel,
- De l'accompagner d'une copie de la décision attaquée,
- De l'accompagner d'un pouvoir spécial du salarié autorisant le défenseur à faire appel ainsi que d'un pouvoir de représentation en appel (**voir modèle**).

**Sanction** : Si l'une de ces mentions est manquante, la déclaration d'appel encourt la nullité.

## 2- Transmettre la déclaration d'appel (art. 930-2 CPC)

La déclaration d'appel doit être remise physiquement au greffe, ou adressée au greffe par LRAR.

**Ne pas oublier** : la déclaration doit être remise en autant d'exemplaire qu'il y a de parties destinataires, plus deux.

**Attention** : Cette transmission doit se faire dans **un délai d'un mois maximum** à compter de la notification du jugement du conseil de prud'hommes.

**Si vous vous êtes déplacé physiquement au greffe** : celui-ci doit constater la remise de la déclaration d'appel en mentionnant la date de remise, et en y indiquant le visa du greffier sur chaque exemplaire de la déclaration d'appel. Il doit immédiatement vous restituer un exemplaire de la déclaration daté et signé.

**Si vous avez adressé votre déclaration par LRAR au greffe de la cour d'appel** : le greffe doit enregistrer l'acte à sa date, puis vous adressez un récépissé par lettre simple.

## 3- L'information à la partie adverse de l'appel

Ce n'est pas au défenseur syndical d'informer la partie adverse qu'il a formé appel du jugement.

C'est le rôle du greffe (art. 902 CPC) :

- qui transmet aussitôt aux intimés par lettre simple un exemplaire de la déclaration d'appel,
- qui les informe en même temps qu'ils ont obligation de constituer avocat.

***Que se passe-t-il si l'intimé ne réceptionne pas la lettre du greffe de la cour d'appel ou bien n'a pas constitué avocat sous un mois ?***

Le greffe vous informe que vous devez signifier la déclaration d'appel à la partie adverse. La signification, qui est une notification par acte d'huissier (art. 651 CPC), doit (art. 902 CPC) :

- Être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'avis du greffe. A défaut, la déclaration d'appel encourt la caducité.
- Indiquer à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de 15 jours, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire. A défaut, la signification encourt la nullité.
- Indiquer que faute pour lui de conclure dans un délai de 3 mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables. A défaut, la signification encourt la nullité.

➤ **La constitution d'intimé**

**Si c'est l'employeur qui a fait appel : vous êtes alors l'intimé.**

**Que devez-vous faire ?**

Dès la réception de la lettre du greffe informant le salarié de la déclaration d'appel, celui-ci doit vous en informer immédiatement.

Puis vous devez, sans délai, et au plus tard sous un mois (art. 903 CPC) :

- Informer l'avocat de la partie adverse par LRAR ou par voie d'huissier de votre constitution,
- Remettre une copie de l'acte de constitution au greffe (par LRAR ou remis au greffe).
- Par précaution, transmettre en même temps le pouvoir de représentation en appel que le salarié doit vous avoir signé.

**Un modèle de constitution est proposé en page 16.**

### ➤ **Le dépôt des conclusions de l'appelant**

Quels sont les actes à réaliser postérieurement à la déclaration d'appel ?

#### **Si c'est vous qui avez fait appel (art. 908 CPC) :**

- Vous devez remettre vos conclusions au greffe de la cour d'appel. Cette remise est effectuée soit par LRAR, soit par remise physique au greffe de la cour d'appel.
- Vous devez en même temps notifier, par LRAR ou signification par huissier, vos conclusions aux avocats des parties adverses.
- Si toutefois le ou les intimés n'ont pas constitué avocat : vous devez signifier vos conclusions au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais aux parties qui n'ont pas constitué avocat.

**Attention** : Le délai pour la transmission des conclusions au greffe est de **3 mois** à compter de la déclaration d'appel.

**Sanction** : caducité de la déclaration d'appel en cas de non transmission des conclusions dans les délais.

### ➤ **Le dépôt des conclusions de l'intimé et appel incident**

#### **Si vous êtes intimé (art. 909 CPC) :**

- Vous devez remettre vos conclusions au greffe dans les **3 mois** à compter de la notification des conclusions de l'appelant.
- Vous devez les notifier dans le même délai aux avocats des parties adverses.
- Vous devez les signifier au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais aux parties qui n'ont pas constitué avocat.

Si vous êtes intimé et que vous souhaitez faire un appel incident : vous pouvez le faire dans un délai de 3 mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant.

L'appel incident est l'appel formé par l'intimé en réplique à l'appel principal.

**Sanction** : irrecevabilité relevée d'office des conclusions et/ou de l'appel incident.

### ➤ **Conclusions en cas d'appel incident**

Si vous étiez appelant et que la partie adverse a formé un appel incident :

Vous êtes alors considéré comme étant intimé à l'appel incident.

Vous devez (art. 910 CPC) :

- remettre vos conclusions au greffe dans un délai de **3 mois** à compter de la notification qui lui en est faite.
- Notifier vos conclusions dans le même délai aux avocats des parties adverses.
- Signifier vos conclusions au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais aux parties qui n'ont pas constitué avocat.

### ➤ **L'examen du dossier par le conseiller de la mise en état**

Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les 15 jours suivants l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces (art. 912 CPC).

Puis :

- il fixe la date de clôture,
- il fixe la date des plaidoires,
- si l'affaire nécessite un nouvel échange de conclusions : il fixe un calendrier d'échange après avoir recueilli l'avis des avocats.

### ➤ **La transmission de l'intégralité du dossier au greffe**

Les dossiers comprenant copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif doivent être déposés à la cour **15 jours avant l'audience de plaidoires** (art. 912 CPC).

## ❖ Les conclusions doivent-elles répondre à un certain formalisme ?

### ➤ La forme des conclusions

Le défenseur doit, qu'il soit appelant ou intimé, respecter le formalisme décrit ci-après (art. 954 et 961 CPC) :

- Elles doivent contenir, en en-tête, les indications suivantes :
  - Si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
  - S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.
- Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée,
- Pour chaque prétention, il faut indiquer les pièces invoquées et leur numérotation,
- Un bordereau récapitulatif des pièces doit être annexé aux conclusions,
- Elles comprennent distinctement :
  - un exposé des faits et de la procédure,
  - l'énoncé des chefs de jugement critiqués,
  - une discussion des prétentions et des moyens,
  - un dispositif récapitulant les prétentions,
  - si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

Si vous concluez à l'infirmité du jugement :

- vous devez expressément énoncer les moyens invoqués,
- vous ne pouvez pas vous contenter de procéder par voie de référence à vos conclusions de première instance.

Si vous (ou la partie adverse) ne concluez pas et demandez la confirmation du jugement : la cour considérera que vous vous êtes appropriés les motifs du jugement.

**Ne pas oublier** : Vos conclusions doivent être signées, de même que le bordereau de pièces.

## ➤ Le contenu des premières conclusions

Dès les premières conclusions (celles qui doivent être remises dans les délais mentionnées aux articles 908, 909 et 910 CPC), vous devez impérativement présenter l'ensemble des prétentions sur le fond (art. 910-4 CPC).

**Sanction** : irrecevabilité relevée d'office.

**Exception** :

Sont recevables :

- Les prétentions qui répondent aux conclusions et pièces adverses.
- Les prétentions destinées à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers, de la survenance ou de la révélation d'un fait.

## ➤ Les dernières écritures

Vous devez reprendre, dans vos dernières écritures (art. 954 CPC) :

- Les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans vos conclusions antérieures,
- A défaut, elles sont réputées avoir été abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

## ❖ Et après ?

### ➤ La plaidoirie

Bien que la procédure soit écrite, l'affaire doit être plaidée devant la Cour d'appel à la date à laquelle vous êtes convoqué par le greffe.

La plaidoirie doit venir éclairer le juge sur certains points saillants du dossier. Mais elle ne doit pas être une redite pure et simple du contenu des conclusions.

La plaidoirie ne peut pas ajouter d'éléments à ce qui a été écrit (cf ci-dessus sur Les dernières écritures).

### ➤ L'arrêt d'appel : incertitude quant à la notification

La notification de la décision a pour effet de permettre son exécution forcée, mais également de faire courir le délai de recours (art. 528 CPC).

Lorsque la procédure en appel était sans représentation obligatoire, la notification de l'arrêt d'appel était faite par les soins du greffe, par LRAR.

**Afin d'éviter toute difficulté**, il est conseillé désormais de suivre la règle de notification applicable à la procédure avec représentation obligatoire : pour produire les effets rappelés ci-dessus, l'arrêt doit être :

- En premier lieu, notifié aux représentants des parties, c'est-à-dire à leurs avocats, par LRAR ou signification (art. 678 CPC),
- Puis signifié à partie par acte d'huissier (art. 675 CPC).

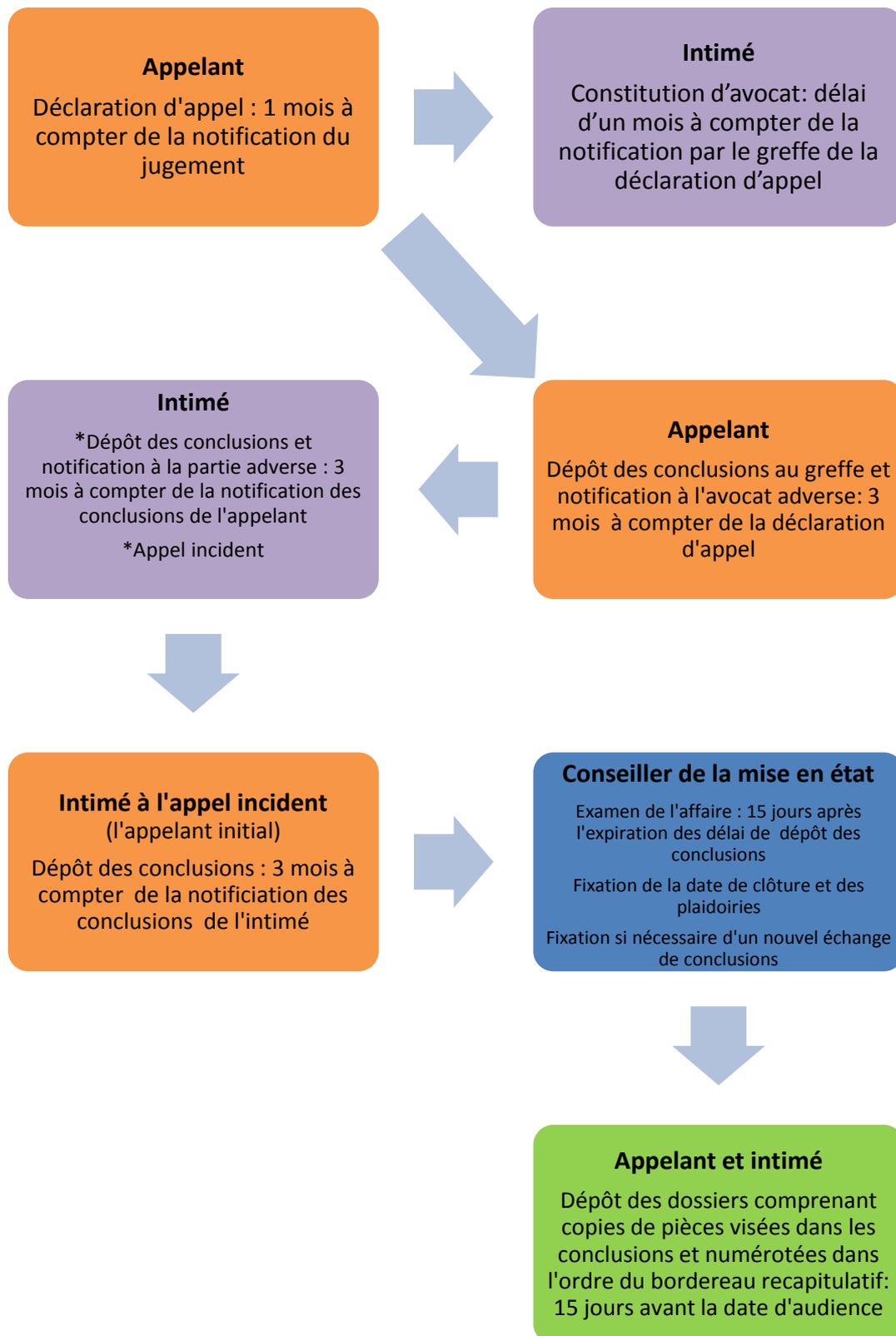
En général, c'est la partie gagnante qui procède à la notification, dès lors qu'il y a intérêt pour faire exécuter la décision.

### ➤ Le pourvoi en cassation

Un pourvoi peut être formé contre l'arrêt de la cour d'appel, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de celui-ci.

Seul un avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat peut représenter les parties : le défenseur syndical ne peut donc pas représenter le salarié à hauteur de cassation. Cela ne l'empêche néanmoins pas de suivre le dossier et d'être en lien avec l'avocat afin d'assurer la transmission des informations.

## ❖ Schéma de la procédure



## ❖ **Modèle de pouvoir pour faire appel**

### **Pouvoir spécial pour faire appel**

Je soussigné (e) .....Prénom.....

Né (e) le .....

Demeurant.....

Donne pouvoir à « **Nom et prénom du défenseur syndical** », défenseur syndical C.F.D.T. dont le siège est « adresse de l'Union régionale ayant désigné le défenseur ».

Pour former appel, en mon nom, de la décision du Conseil de Prud'hommes en date du.....

Portant sur le litige m'opposant à .....

Fait à XXX,

Le

Signature avec la mention manuscrite

*"Bon pour pouvoir"*



## ❖ **Modèle de pouvoir de représentation en appel**

### **Pouvoir Spécial Cour d'Appel de XXX**

Je soussigné (e) .....Prénom.....

Né (e) le .....

Demeurant.....

.....

Donne pouvoir à « **Nom et prénom du défenseur syndical** », déléguée syndicale C.F.D.T. dont le siège est « **adresse de l'Union régionale ayant désigné le défenseur** ».

De, pour moi et en mon nom, me représenter devant la Cour d'appel de XXX dans l'affaire qui m'oppose à .....

Fait à XXX,

Le

Signature avec mention manuscrite

*"Bon pour pouvoir"*

## ❖ **Modèle de constitution d'intimé**

**POLE ... CHAMBRE...**

**Numéro RG**

**Cour d'appel de .....**

<b>CONSTITUTION D'INTIME</b>
------------------------------

**Monsieur, Madame ....** (Nom et prénom du défenseur syndical)

Défenseur syndical inscrit sur la liste .....

**DECLARE A :**

**Maitre .....** (avocat de l'appelant) Avocat au Barreau de ....

**Qu'il se constitue pour représenter :**

**Monsieur, Madame** (Nom de l'intimé)

- a) Si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

**Sur la déclaration d'appel initiée par [Nom de l'appelant] d'un jugement rendu par ... à la date du ....**

Date et signature

PJ. Pouvoir spécial de représenter la partie